



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015
2. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité
 - Rapporteur: Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un amendement

4. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Gilles Herrmann, du Parquet de Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015

Le projet de procès-verbal sous rubrique rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6805** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité**

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstenant.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. **6624** **Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,**
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Présentation du projet de lettre d'amendement

Monsieur le Rapporteur présente succinctement le projet de lettre d'amendement.

Vote

Le projet de lettre d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6815 **Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent Mme la Présidente comme rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'objet du projet de loi est la transposition en droit luxembourgeois de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive (ci-après décision-cadre 2009/829/JAI).

L'objet de cet instrument de reconnaissance mutuelle est de «[...] *simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.*».

Il s'agit d'harmoniser, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les règles de reconnaissance mutuelle des décisions précédant la phase de jugement et de permettre que les mesures de contrôle imposées à la personne concernée fassent l'objet d'un suivi dans l'État d'exécution, tout en garantissant le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée.

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été introduits dans le droit national (liste non exhaustive), à savoir:

- la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
- la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires,
- la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne,
- la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

L'oratrice précise que le projet de loi sous examen suit, chaque fois que cela est possible, le même schéma législatif.

Ainsi, la structure du texte de loi future est établie comme suit:

- le Chapitre I^{er} (articles 1^{er} à 4) établit les principes généraux,
- le Chapitre II (articles 5 à 15) vise le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- le Chapitre III (articles 16 à 19) vise le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Il convient de rappeler que le contrôle judiciaire a été introduit au Luxembourg dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 6 mars 2006 insérant une *Section X. - Du contrôle judiciaire* au *Titre III.- Des juridictions d'instruction* et comprenant les articles 106 à 112.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'un groupe de travail *ad hoc* est en train de mener des réflexions quant à une extension des mesures alternatives à introduire dans la loi pénale luxembourgeoise.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1^{er} définit la notion de «décision» tel que visé par la décision-cadre 2009/829/JAI.

Le deuxième alinéa donne une énumération des mesures de contrôle visées.

Le libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 précise l'objet du texte de loi, à savoir

- (i) la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1^{er} et prononcé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- (ii) la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

Alinéa 1^{er}

Le procureur général d'Etat est désigné comme étant l'autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg.

Les conditions d'admission d'une telle demande sont au nombre de deux, à savoir:

1. la personne qui fait l'objet d'une mesure de contrôle doit avoir sa résidence légale habituelle au Luxembourg, et
2. la personne concernée consent à y retourner.

Alinéa 2

Le procureur général d'Etat continue la demande régulière au procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétente pour apprécier la reconnaissance et l'exécution de la décision. La chambre du conseil est investie de la compétence exclusive en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de contrôle alternative émanant de l'Etat d'émission.

Le libellé énoncé ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel alinéa 3

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat et l'intègrent, sous une forme légèrement modifiée, en tant que nouvel alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3. [amendement]

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission.

Alinéa 1^{er} (devenant alinéa unique suite à la suppression des alinéas 2 et 3)

L'autorité compétente pour transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas le parquet général, mais toute autorité nationale étant investie de la compétence

de prononcer une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive au niveau national.

Le Conseil d'Etat fait observer que la désignation de «*toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive comme autorité centrale*» est erronée. En effet, la décision-cadre vise, dans pareille cas de figure, la désignation «*des autorités (nationales) compétentes*».

Le Conseil d'Etat demande partant, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la décision-cadre de rectifier ce point.

Les membres de la commission décident de supprimer, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er} les termes «*comme autorité centrale*» et d'adapter le libellé. [amendement]

Alinéas 2 et 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 étant donné que la liste des autorités judiciaires y énumérées «*n'ajoute aucune valeur normative propre pour être purement informative.*».

Il propose encore de supprimer, dans le même ordre d'idées, l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Article 4

L'article 4 vise à transposer l'article 25 de la décision-cadre 2009/829/JAI relatif à la prise en charge des frais liés à l'exécution d'une des demandes de reconnaissance et d'exécution.

Ledit article 25 ne fait pas, selon le Conseil d'Etat, partie «*des dispositions qui requièrent une mesure de mise en œuvre de la décision-cadre en droit interne, la loi luxembourgeoise ne pouvant pas décider d'engagements financiers dans le chef d'autres Etats.*».

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 4 pour être «*surabondant*».

La suppression de l'article 4 entraîne la renumérotation des articles 5 à 19 initiaux en articles 4 à 18 nouveaux.

Nouvel article 4 (article 5 initial)

Paragraphe 1^{er}

L'article sous examen pose le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions portant sur des mesures alternatives à la détention préventive émanant des autres Etats membres de l'Union européenne par le Luxembourg.

Un membre du groupe politique LSAP estime que le bout de phrase «*[...] ne constituant pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.*» n'est pas neutre comme il évoque déjà, du moins dans une certaine mesure, une qualification pénale du fait mis à charge de la personne concernée. Or, en l'espèce, on est par définition dans la phase précédant celle de

l'opération de qualification du fait et de celle du jugement. Ainsi, avant toute qualification du fait reproché, il convient d'établir le fait et de déterminer si ce fait établi tombe sous le coup de la loi pénale.

L'orateur propose de modifier le bout de phrase de la manière suivante:

«[...] **ne sont pas susceptibles de** constituer une infraction au regard du droit luxembourgeois.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette terminologie a été consacrée dans le droit luxembourgeois comme figurant dans les textes de loi ayant transposé les autres instruments de reconnaissance mutuelle applicables. De plus, la démarche constante consiste à opérer une transposition aussi fidèle que possible d'une décision-cadre dans le droit national.

Le représentant du parquet général précise que le paragraphe 1^{er} n'impose pas de procéder à une opération de qualification du fait qui consiste à vérifier, preuves à l'appui, l'existence des éléments constitutifs propres à une infraction. Il s'agit seulement de vérifier, à ce stade de la procédure, si le fait tombe ou non sous le coup de la loi pénale luxembourgeoise. Le but est de déterminer si le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, doit refuser ou non la reconnaissance et l'exécution de la mesure de contrôle alternative rendue exécutoire par l'autorité compétente de l'Etat d'émission. [rapport de la commission]

Paragraphe 2

Le Luxembourg renonce au contrôle du principe de la double incrimination pour les trente-deux infractions figurant sur la liste énoncée à l'endroit du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat fait noter que le recours à une telle liste d'infractions a pour corollaire de devoir procéder à une modification législative à chaque fois que la liste visée à l'article 14-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI sera modifiée.

Paragraphe 3

Cette disposition règle le volet des infractions dites «*fiscales*».

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme «*Toutefois*» en début de phrase et de remplacer les mots «*Etat d'exécution*» par un renvoi à la loi luxembourgeoise.

Cette suggestion rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Nouvel article 5 (article 6 initial)

L'article sous examen énonce les conditions facultatives de refus d'une reconnaissance d'une décision alternative soumise au Luxembourg en tant qu'Etat requis.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat fait observer, à propos du point 6. relatif à la minorité de l'auteur «*qui retient la minorité comme cause de refus sans tenir compte de ce que cet état, en droit national, n'est pas une cause absolue de non-responsabilité pénale, mais connaît des*

aménagements établis par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permettent de procéder à l'égard du mineur comme s'il était majeur (articles 32 à 34).»

Il émet une proposition de texte censée assurer une transposition correcte de la décision-cadre 2009/829/JAI.

Les membres de la commission reprennent cette suggestion.

A l'endroit du point 2., il convient de préciser qu'il s'agit de la résidence légale habituelle.

Paragraphe 2

Les membres de la Commission juridique décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose, par renvoi à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer les mots «*chambre du conseil*» par ceux de «*l'autorité compétente luxembourgeoise*».

Or, est visé ici le cas de figure où le Luxembourg est saisi en tant qu'Etat requis. Ainsi, il appartient à la chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement ou, dans le cas de figure où une voie de recours est exercée, la chambre du conseil de la Cour d'Appel, de décider sur la reconnaissance et l'exécution de la mesure alternative en question.

Les membres de la Commission juridique décident par contre de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé du paragraphe 2 en tant que nouvel alinéa 2 à l'endroit du nouvel article 8 (article 9 initial).

Nouvel article 6 (article 7 initial)

L'article sous référence énonce le mode de communication de la décision ou d'une copie certifiée conforme qui doit être accompagnée du certificat dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, à savoir tout moyen laissant une trace écrite.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé une observation particulière sauf à renvoyer, quant à la terminologie utilisée par la décision-cadre, à son avis du 20 mai 2014 relatif au projet de loi 6677 (doc. parl. 6677¹) dans lequel il déplore l'absence de précision.

Nouvel article 7 (article 8 initial)

L'article sous examen précise que le certificat, dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, peut être transmis en langue française, allemande ou anglaise.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 8 (article 9 initial)

Alinéa 1^{er}

La chambre du conseil dispose d'un délai de vingt jours pour prendre la mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Ledit délai de reconnaissance peut être prorogé de vingt

jours supplémentaires dans le cas de figure d'un recours introduit à l'encontre de la décision prise par la chambre du conseil.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*le libellé de cet article, en son paragraphe 1^{er}, peut prêter à confusion, étant donné que, d'un côté, il accorde à cette juridiction un délai maximum de vingt jours pour reconnaître une telle décision, il lui impose néanmoins de prendre „sans délai“ toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle ordonnées, ce qui pourrait laisser croire que ces mesures seraient applicables déjà avant la décision de la chambre du conseil, ce qui ne paraît guère admissible, la faute en est cependant au texte de la décision-cadre à transposer, qui est libellé d'une façon identique.*».

Il propose d'insérer le bout de phrase «*sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance*», tel que figurant à l'article 12, paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2009/829/JAI.

La Commission juridique fait sienne cette proposition d'autant plus qu'elle établit la compétence de la chambre du conseil de pouvoir refuser la reconnaissance d'une décision alternative à la détention préventive transmise par un Etat membre de l'Union Européenne au Luxembourg. Le libellé est encore amendé comme il vise, dans sa version telle que proposée par les auteurs du projet de loi, l'exercice d'une voie de recours dans l'Etat d'exécution.

Or, l'article 8 figure au chapitre II relative aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par un autre Etat membre au Luxembourg en tant qu'Etat requis. Le libellé amendé vise partant l'exercice d'une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil. [amendement]

Alinéa 2 nouveau

Il convient de rappeler la décision des membres de la Commission juridique de déplacer le libellé initial du paragraphe 2 du nouvel article 5 (article 6 initial) en tant que nouvel alinéa 2 du nouvel article 8.

Alinéa 3 (alinéa 2 initial)

Une procédure d'information spécifique est prévue lorsque, pour une raison ou une autre, le délai de reconnaissance dont est question à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être respecté.

Aucune observation n'a été formulée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 4 (alinéa 3 initial)

Le délai de reconnaissance peut également être reporté dans le cas de figure où le certificat n'est pas complet ou incorrect.

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 9 (article 10 initial)

L'article sous examen énonce le mécanisme permettant d'adapter les mesures de contrôle dans l'hypothèse où elles seraient incompatibles avec la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le libellé de l'article 13-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI et d'omettre le mot «faire» figurant devant le mot «adapter».

Les membres de la commission font leur cette suggestion.

Nouvel article 10 (article 11 initial)

L'article sous référence vise le cas de figure où l'autorité compétente de l'Etat d'émission a, par une décision ultérieure, modifié une mesure de contrôle.

La chambre du conseil peut décider d'adapter cette mesure modifié ou décider de refuser l'exécution de la mesure modifiée si elle ne fait pas partie des types de mesures de contrôle tels qu'énumérés à l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il convient de supprimer le mot «faire».

Cette suggestion est reprise par les membres de la Commission juridique.

Nouvel article 11 (article 12 initial)

L'article sous examen précise les modalités du suivi des mesures alternatives reconnues par la chambre du conseil compétente.

Paragraphe 1^{er}

Le suivi est assuré par le procureur d'Etat compétent si la mesure alternative a été reconnue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et par le procureur général d'Etat si la reconnaissance est décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ledit suivi peut faire l'objet d'une délégation, dans le chef des services compétents de la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou tout autre service national compétent.

Les membres de la Commission juridique proposent, comme la chambre du conseil est seule compétente pour juger sur la reconnaissance et l'exécution d'une mesure de contrôle alternative transmise par l'Etat d'émission au Luxembourg, de supprimer le premier, le troisième, le quatrième, le sixième et le septième tiret. [amendement]

Paragraphe 2

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat dispose de la faculté de demander, à tout moment, à l'autorité compétente de l'Etat d'émission des informations complémentaires pour indiquer si le suivi de la mesure afférente est toujours nécessaire.

Paragraphe 3

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à la mesure de contrôle et de

toute autre constatation susceptible d'entraîner le prononcé de l'une des décisions suivantes:

- la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
- la modification des mesures de contrôle,
- l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire du formulaire type figurant en tant qu'annexe II au projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que le libellé respectif des paragraphes 2 et 3 prêter à confusion «[...] entre la notion d'autorité centrale pour la réception de demandes d'exécution et d'autorité compétente pour leur reconnaissance et leur mise en œuvre.

Le procureur général d'Etat est dans son rôle d'autorité centrale en matière d'entraide pénale si le projet de loi sous examen lui confie ce rôle également pour ce qui est des mesures alternatives. Par contre, il ne peut pas être la seule autorité compétente pour tout échange généralement quelconque avec l'Etat d'émission pour ce qui est des questions d'exécution pratiques des mesures ordonnées, sauf si celles-ci le sont par les juges d'appel. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer, dans l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, la seule mention „procureur général d'Etat“ par „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

Les membres de la commission reprennent la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3, les mots «*procureur général d'Etat*» par ceux de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Nouvel article 12 (article 13 initial)

L'article 12 énonce les informations que les autorités luxembourgeoises compétentes doivent continuer à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat sauf à remplacer la mention «*procureur général d'Etat*» par celle de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Cette proposition rencontre l'accord des membres de la Commission juridique.

Nouvel article 13 (article 14 initial)

Le libellé de l'article 13 vise le cas de figure où la personne faisant l'objet d'une mesure alternative reconnue et exécutée par le Luxembourg en tant qu'Etat requis fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet. Dans pareille hypothèse, la personne concernée est remise conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'union européenne.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 14 (article 15 initial)

L'article sous examen prévoit la procédure applicable dans le cas de figure où le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont transmis plusieurs avis en vue d'obtenir des informations complémentaires pour établir si le suivi de la mesure reconnue est toujours nécessaire (article 11, paragraphe 2) et que l'autorité compétente de l'Etat d'émission n'a pas pris de décision ultérieure.

Dans pareille hypothèse, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat peuvent décider, l'autorité compétente de l'Etat d'émission restant en défaut, après avoir y été invitée à rendre une telle décision endéans un délai déterminé, de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat propose de compléter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2, les mots «*procureur général d'Etat*» par ceux de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Il exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 2, le bout de phrase «*et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle*».

En effet, s'il appartient bien à la décision-cadre, ainsi qu'elle l'a fait dans son article 23, paragraphe 1^{er}, de fixer les conséquences pour l'État d'émission d'une non-réponse de sa part aux avis lui adressés par l'État d'exécution, la loi nationale de transposition ne peut en faire de même, celle-ci ne pouvant disposer que pour les autorités nationales et non pas pour celles d'un État tiers.»

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Nouvel article 15 (article 16 initial)

L'article sous examen énonce la procédure régissant la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 2 précise que l'autorité compétente luxembourgeoise indique la durée prévisible du suivi de la mesure de contrôle. Il s'agit d'une durée dite prévisible étant donné que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour une mesure de contrôle judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'exposé des motifs ne renseigne pas pourquoi les auteurs du projet de loi ont omis de transposer l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la décision-cadre, alors que c'est pourtant par son biais qu'est introduite la notion de certificat. En vue d'une transposition correcte de la décision-cadre, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, d'inclure cet alinéa au projet.*».

Les membres de la Commission juridique proposent partant d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} à l'endroit du paragraphe 1^{er}. [amendement]

Nouvel article 16 (article 17 initial)

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

L'article 16 règle l'attribution de la compétence en matière de suivi d'une mesure de contrôle. Ainsi, les autorités luxembourgeoises restent compétentes tant que les autorités de l'Etat d'exécution ne les ont pas informées de la reconnaissance de la mesure en question.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 2 «[...] qui, en ne faisant qu'énoncer une évidence, à savoir l'application du droit national tant que les juridictions nationales sont saisies, est dépourvu de toute valeur normative.».

Les membres de la commission décident de réserver une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat «note que, contrairement à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la décision-cadre, le projet de loi sous examen fait référence à la „résidence habituelle“ en omettant ainsi le terme „légale“. Il y a par conséquent lieu d'introduire ce dernier mot chaque fois que le projet fait référence à la notion „résidence légale“.».

La Commission juridique décide de reprendre cette suggestion.

Nouvel article 17 (article 18 initial)

L'article 17 règle l'attribution de la compétence des autorités luxembourgeoises en matière de suivi des mesures de contrôle. Ainsi, celles-ci restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter le terme «*prorogation*» à l'endroit du point 2. (lettre b) initial) alors que selon le droit national, une mesure alternative peut également faire l'objet d'un réexamen.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Ils proposent également de préciser les autorités compétentes luxembourgeoises en y insérant un renvoi à l'article 3, paragraphe 2. [amendement]

Nouvel article 18 (article 19 initial)

Les autorités compétentes luxembourgeoises ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prise telle que visée par l'article 17 et d'un recours éventuel introduit à l'encontre d'une telle décision.

Le Conseil d'Etat fait observer que «[C]et article impose aux autorités compétentes nationales un certain nombre d'obligations d'information envers les autorités de l'Etat d'exécution. Le moyen de communication à utiliser n'est pas précisé, contrairement à d'autres articles qui prévoient le recours à une voie laissant une trace écrite et certaine.

Mais, comme l'article 19, paragraphe 5, de la décision-cadre est également muet sur ce point, le Conseil d'État n'entend pas commenter autrement ce point.».

Observations d'ordre législatif

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à l'ensemble des observations d'ordre législatif soulevées par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de lettre d'amendement figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

5. Divers

a) Réunion (*matin*) du 9 décembre 2015, point 4. «Problèmes liés à la mendicité»: suites à y réserver

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière auprès de Madame la Présidente si elle dispose de plus amples informations quant à l'état d'avancement des recherches dans le dossier relatif aux problèmes de mendicité (cf. point 4, 6 du procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2016; P.V. CJ 11).

Madame la Présidente explique qu'elle a continué les conclusions de la Commission juridique aux ministres compétents.

b) Demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016

Le représentant du groupe politique CSV renvoie à la demande de son groupe politique du 8 janvier 2016 demandant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique au sujet de la criminalité organisée au Luxembourg et la situation dans certaines rues du quartier de la Gare de la Ville de Luxembourg.

Il est proposé d'y revenir au cours de la prochaine réunion de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter